



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme de la Commune de  
Courbesseaux (54)**

n°MRAe 2020DKGE9

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 novembre 2019 par la commune de Courbesseaux (54) compétente en la matière, relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale SCoT Sud 54 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectifs :

- de reclasser en zone 1AU une zone de 1,28 hectare classée 2AU dans le PLU en vigueur ;
- de supprimer de la liste 2 emplacements réservés qui jadis étaient destinés l'un à la création d'une voirie et l'autre à l'aménagement d'un espace public ; les 2 projets ont été réalisés ; ils n'ont plus lieu de figurer dans la liste des emplacements réservés du PLU ;
- de modifier dans le règlement écrit des zones urbaines UA et UB les articles 11, respectivement pour y autoriser, en UA les saillies en toitures (pan arrière) justifiées par la réalisation de cheminées ou tout autre élément technique de chauffage (pompes à chaleur, climatiseurs...), et en zone UB les toitures ayant l'aspect de la tuile de couleur rouge à brune, noire ou grise ;

## **Habitat et Consommation d'espaces**

Considérant que, dans le cadre de la modification de son PLU, la commune (336 habitants en 2016) envisage :

- d'accueillir 65 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 401 à l'horizon 2038 ;
- la mise sur le marché d'un parc de 24 logements à l'horizon 2038 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. Afin de permettre la réalisation du projet, elle ouvre une zone en extension de l'urbanisation et exploite le potentiel en dents creuses :
  - ouverture d'une zone 1AU de 1,28 ha de terrains pris sur des espaces agricoles (localisée entre les rue du Général de Castelneau et rue de l'Étang près du Grand MAIX et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation OAP) où est envisagée la construction de 14 logements ; le PLU applique sur cette zone une densité de 11 logements à l'hectare (conformément au SCoT Sud 54) ;
  - après identification des possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain, 10 logements pourraient être construits sur les 15 parcelles de terrains en dents creuses recensées (après application d'un taux de rétention de 30 %) ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont nettement inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2016 la population tend à augmenter (elle est passée de 190 à 336, soit une augmentation de 146 habitants en 17 ans) ;
- la commune n'indique pas les hypothèses du desserrement des ménages pouvant servir à l'estimation des besoins futurs en logements ; le dossier ne précise pas le nombre moyen de personnes par ménage actuellement, et celui projeté à l'horizon 2038 ;

***Recommande d'ajuster les besoins en logements en prenant en compte les hypothèses du desserrement des ménages ;***

## **Les risques naturels et technologiques**

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal un aléa retrait-gonflement des argiles ;

Observant que l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible dans la zone ouverte en extension de l'urbanisation 1AU et dans l'ensemble de la zone urbaine ;

## **Eau potable et assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;

- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Courbesseaux d'une capacité de 350 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée en délégation par la communauté de communes du Grand Couronné et sera en mesure de répondre aux besoins en eau potable des futurs habitants ;
- le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier ; l'Autorité environnementale ne peut donc pas vérifier que les perspectives d'aménagement de la zone 1AU tiennent compte des problématiques d'assainissement ;
- en prenant en compte les effluents des futurs habitants de la commune à l'horizon 2038 (401 habitants au total), la station d'épuration sera en limite de capacité ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;

***Recommande de joindre le zonage d'assainissement au dossier de modification du PLU et de mettre en place des dispositifs d'assainissement qui permettent d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées.***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées, la modification du plan local d'urbanisme (PLU)** de la commune de Courbesseaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification du plan local d'urbanisme (PLU)** de la commune de Courbesseaux **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale par intérim,  
par délégation,

  
Yannick TOMASI

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.